

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2026-520

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE L'HOPITAL LE CORBUSIER À FIRMINY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment en ses articles R 417-10 et suivants ;

Vu avis du gestionnaire des parkings ;

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et le stationnement sur les parkings de l'hôpital Le Corbusier afin de préserver les accès et les conditions de circulation des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rendre les règles de circulation et de stationnement clairement identifiables par les usagers au moyen d'une signalisation adaptée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté s'applique aux parkings de l'hôpital Le Corbusier à Firminy ;

ARTICLE 2 – La circulation et le stationnement sur les emprises mentionnées à l'article 1er sont soumis aux règles matérialisées par la signalisation réglementaire et aux prescriptions réglementairement signalées : sens de circulation, limitations, emplacements autorisés ou réservés, restrictions et horaires éventuels.

Les accès et cheminements nécessaires à la circulation des véhicules de secours doivent rester libres. Le stationnement est interdit sur les voies, accès ou emplacements identifiés et signalés à cette fin.

ARTICLE 3 – Les véhicules de secours en intervention doivent pouvoir accéder aux emprises concernées et y circuler. Aucun véhicule ne doit être arrêté ou stationné de manière à obstruer les accès, voies ou emplacements spécialement signalés pour leur passage ou leur intervention.

ARTICLE 4 – Le service sécurité de l'hôpital Le Corbusier, assure la pose, le maintien et la dépose de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté. Le gestionnaire des parkings informe les usagers des règles applicables par tout moyen adapté.

ARTICLE 5 – Les infractions aux règles de circulation et de stationnement applicables peuvent être constatées par les agents habilités, dans les limites de leurs attributions. Lorsqu'un véhicule est en stationnement gênant, son immobilisation ou sa mise en fourrière peut intervenir que dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sur décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié selon les modalités applicables aux actes de la commune. Il sera porté à la connaissance des usagers par la signalisation prévue à l'article 4. Le directeur général des services, le gestionnaire des parkings et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 25 septembre 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS

